



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 21

**15 janvier 2026
18h00**

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN**

Excusé(s) : **Damien BLANCHE - Loic RAMBERT**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I– RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 20 du 08/01/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

C'est avec une grande tristesse que la commission sportive a appris le décès de Philippe SOUCHU, ancien membre de la commission sportive pendant de nombreuses années. La commission sportive adresse ses plus sincères condoléances et tout son soutien à sa famille, ses proches et amis.

La commission sportive a procédé au tirage au sort des coupes suivantes :

1/8^{ème} Tour de la coupe Sauvageau : les rencontres auront lieu le 1^{er} février 2026

1^{er} Tour de la coupe Loiret Féminines A 8 : les rencontres auront lieu le 15 février 2026

IV – Courriels

- Courriel d'Orléans Union Portugaise du 12/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de FC Semoy du 12/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de l'AV. Courtenay du 12/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de l'US Dampierre du 15/01/2026 : réponse donnée

Notification Commission de Discipline du 15/01/2026

Match N° 54834573 DU 24/11/2025

CHATILLON FC LOING 1 – CA PITHIVIERS 2

Pris note de la décision de la mise hors compétition du championnat Futsal de l'équipe 2 du CA Pithiviers en application de l'article 4.1.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

V– Réserve technique

Match N°55165308 Coupe Pascal Loko U15 du 20/12/2025

Ent. Chato9/JSD 1 – St Pryvé St Hilaire FC 1

Pris note de la décision de la confirmation du résultat et du score acquis lors de la séance des tirs aux buts

VI– Forfait

Match n° 54834586 Futsal Poule A du 08/01/2026

Opposant les équipes de CA PITHIVIERS 2 – CHALETTE TURCS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE TURCS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **CHALETTE TURCS** adressée au Service Compétitions en date du **Jeudi 8 janvier à 12h59**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE TURCS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CA PITHIVIERS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de CHALETTE TURCS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54834587 Futsal Poule A du 05/01/2026

Opposant les équipes de CHATILLON FC LOING 1 – ORLEANS FUTSAL 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS FUTSAL 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **Orléans Futsal** adressée au Service Compétitions en date du **Lundi 5 janvier 2026 à 15h20**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS FUTSAL 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHATILLON FC LOING 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x2) au club de ORLEANS FUTSAL conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Coupe Futsal:

Au cours de la Coupe Futsal U11F qui s'est déroulé le 23/11/2025, l'équipe de l'USO ne s'est pas déplacée, et n'a pas respecté le délai de prévenance du District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 20 euros au club de l'USO, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Au cours de la Coupe Futsal U11G qui s'est déroulé le 23/11/2025, les équipes de NANCRAY 2 et GIEN ne sont pas déplacées, et n'ont pas respecté le délai de prévenance du District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 20 euros aux clubs de Nancray et Gien, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Au cours de la Coupe Futsal U13G qui s'est déroulé le 21/12/2025, les équipes de NANCRAY 1 et 2 et ORLEANS FUTSAL et FCO 3 ne sont pas déplacées, et n'ont pas respecté le délai de prévenance du District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 20 euros aux clubs de NANCRAY 1 et 2 et ORLEANS FUTSAL et FCO 3, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Au cours de la Coupe Futsal U15G qui s'est déroulé le 21/12/2025, les équipes de Orléans Futsal et INGRE 1 et 2 ne sont pas déplacées, et n'ont pas respecté le délai de prévenance du District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 20 euros aux clubs de Orléans Futsal et INGRE 1 et 2, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Au cours de la Coupe Futsal U15F qui s'est déroulé le 21/12/2025, l'équipe de CJF ne s'est pas déplacée, et n'a pas respecté le délai de prévenance du District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 20 euros au clubs de CJF et, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Au cours de la Coupe Futsal U15F LOISIRS qui s'est déroulé le 21/12/2025, les équipes de Montargis et Saran ne sont pas déplacées, et n'ont pas respecté le délai de prévenance du District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 20 euros aux clubs de Montargis et Saran, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Au cours de la Coupe Futsal SF qui s'est déroulé le 20/12/2025, l'équipe de Montargis 2 ne s'est pas déplacée, et n'a pas respecté le délai de prévenance du District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 20 euros au clubs de MONTARGIS et, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

VII– Forfait Général

US ORLEANS

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du Club du **US ORLEANS** nous informant de son forfait général en **Coupe U18 Féminines A 11**
- Décide de déclarer l'équipe de **ORLEANS US 45 1** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **ORLEANS US 45 1** par l'**EXEMPT**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 JUIN 2025.
- **Inflige une amende de 180,00 € au club du ORLEANS US 45 conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY